

VD_OMNI AC.2000.0023 vom 15. August 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0023

FR: VD_OMNI AC.2000.0023 du 15 août 2002

IT: VD_OMNI AC.2000.0023 del 15 agosto 2002

Regeste

DELACHAUX Ruth et Pierre c/Oron-la-Ville | Refus d'abattre un noyer centenaire en bonne santé, sis à 3 m. d'un bâtiment récent et qui ne cause aucun dommage (ni insalubrité ni dégâts aux façades ou au toit); l'arbre peut être éclairci sans autorisation (taille générale, enlèvement du lierre et de petites branches du tronc).

Erwägungen

E. 18

RPNMS, la taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal (al. 1). Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet classé (al. 2). En l'espèce, il est constant que l'abattage de l'arbre litigieux tombe sous le coup de la protection instituée par la LPNMS et le RPNMS. Le principe de proportionnalité postule que la mesure doit être restreinte à ce qui est nécessaire pour atteindre la protection justifiée par l'intérêt à protéger (ATF 101 Ia 511). La pesée des intérêts est en outre exigée par l'art. 15 al. 2 RPNMS. On relève, à titre informatif, que la loi exclut, dans le cadre d'une procédure en enlèvement de plantation, ouverte par un voisin devant le Juge de paix, que le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles soit considéré comme un préjudice grave (art. 61 al. 1 ch. 3 du code rural et foncier). 2. Dans sa pratique, le Tribunal administratif (AC 91/0210 du 26 janvier 1994) a confirmé une décision refusant l'autorisation d'abattre un cèdre de l'Atlas de près de 30 m de haut. Une expertise mise en oeuvre par la société propriétaire révélait que le cèdre avait été sommairement élagué et haubané une dizaine d'années auparavant, les cicatrices n'avaient pas été soignées en temps utile et révélait la présence de plaies non cicatrisées présentant des foyers de pourriture et d'infiltrations d'eau dans le système vivant de l'arbre. En outre, le mur de soutènement le long du chemin public voisin avait endommagé le système racinaire et des nécroses avaient pu être observées dans les racines situées aux abords immédiats de l'ouvrage. Le tribunal a cependant considéré que les différentes mesures proposées par les experts, d'un coût estimé à 30'000 fr. environ, étaient suffisantes pour prévenir un risque concret de chute et pouvaient être imposées à la société propriétaire, compte tenu de l'intérêt public au maintien de l'arborisation existante. Dans un arrêt AC 92/135 du 1er février 1993, il a été relevé que la chute d'aiguilles et de pommes de pin sur un chemin privé était une nuisance normale à laquelle le propriétaire du fonds et les usagers du chemin devaient s'attendre; ces derniers ne sauraient subir de ce fait un préjudice grave; en l'espèce, l'ombre de l'arbre sur la maison ne présentait en outre aucun caractère exceptionnel, le tribunal ayant pu constater sur place qu'elle ne rendait pas les lieux insalubres et n'en diminuait pas notablement l'usage (ensoleillement non réduit dans une mesure excessive); l'esthétique future de l'arbre ensuite de tailles répétées ne conduisait pas à autoriser l'abattage car il n'y a pas lieu d'autoriser une

telle mesure pour prévenir des inconvénients qui peuvent se présenter dans quelques années. Plus récemment, dans un arrêt AC 00/0138 du 27 mars 2001, le tribunal a confirmé le refus d'abattre un pin sylvestre; les caractéristiques liées au lieu d'implantation, à la forme, à la hauteur et au diamètre du pin ne permettaient pas d'établir l'existence d'un risque ou d'un danger plus important que celui que ferait courir n'importe quelle autre plantation en bonne santé située sur le terrain de la recourante. 3.

En l'espèce, le noyer litigieux est incontestablement sain. L'inspection locale a montré qu'il existait une marge importante d'intervention sur l'arbre en vue de l'éclaircir (taille générale, enlèvement du lierre, coupe des petites branches du tronc); une telle "aération" de l'arbre peut se faire tous les cinq ans; elle entre dans l'entretien normal qui ne suppose aucune autorisation municipale (art. 18 RPNMS). En outre, de l'aveu même des parties en audience - et cela ressort encore de l'inspection locale - aucun dommage ne peut être imputé à la présence de l'arbre (insalubrité, dégâts aux façades ou au toit); on ne saurait dès lors dire qu'un copropriétaire ou un voisin subit un préjudice grave (art. 15 ch. 3 RPNMS). Au surplus, l'arbre préexistait au bâtiment, ce qui exclut l'application de l'art. 15 ch. 1 RPNMS.

4. Compte tenu de ces considérations, le noyer litigieux doit bénéficier de la protection instituée par la loi et ne peut être abattu. Le recours doit être par conséquent admis et la décision attaquée annulée. Conformément à l'art. 55 LJPA, les frais et dépens sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent. Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à la partie déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, de supporter les frais et dépens (RDAF 1994, 324; AC 96/114). La présente procédure ayant été suscitée par la demande d'abattage de la PPE Le Clos A, il se justifie de mettre à sa charge un émolument de justice, qui sera réduit à 1'500 fr. pour tenir compte de l'objet du procès. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, les parties ayant agi dans leur propre cause, sans consulter de mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.